

Quand une association peut-elle agir contre le gouvernement ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations peuvent agir en justice pour demander l'annulation d'un acte administratif portant une atteinte substantielle à leurs droits (refus d'un agrément ou d'une autorisation, refus de communiquer des documents administratifs, etc.). Ce recours pour excès de pouvoir n'est toutefois pas ouvert contre « les actes de gouvernement », c'est-à-dire contre les décisions relevant soit des rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels (gouvernement, Parlement, etc.), soit des relations internationales de la France.

Ces principes sont illustrés dans deux décisions récentes du Conseil d'État.

Agir contre un communiqué de presse

Pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, plusieurs associations gérant des festivals de musique avaient formé un recours pour excès de pouvoir contre un communiqué de presse du ministre de Culture du 18 février 2021. Ce communiqué, fixant le cadre dans lequel les festivals pourraient se tenir en 2021, prévoyait une jauge maximale de spectateurs limité à 5 000 personnes et imposait des places assises.

Le Conseil d'État a déclaré que ce recours était recevable. En effet, en principe, une association ne peut pas agir en justice contre l'annonce par le gouvernement de son intention d'adopter un décret. Mais, dans cette situation, les juges ont estimé qu'un tel recours était possible car l'annonce du ministre de Culture avait pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des associations auxquelles elle s'adressait pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique s'imposant à elles.

Pour autant, sur le fond, le Conseil d'État a rejeté le recours des associations au motif que l'ampleur de l'épidémie de Covid-19 en février 2021 et l'incertitude de son évolution permettait au gouvernement de donner des indications sur l'organisation des festivals d'été.

Exiger du gouvernement l'adoption d'une loi

Une association avait adressé un courrier au Premier ministre afin de lui demander de permettre aux commerçants-artisans d'agir en justice contre les autorisations de construire accordées aux surfaces commerciales de plus de 1 000 m² de surface de vente. Une demande à laquelle le chef de gouvernement n'avait pas répondu.

Face à cette absence de réponse, l'association avait alors formé, devant le tribunal administratif, un recours en excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet de leur demande. Elle demandait également au tribunal d'ordonner au gouvernement de prendre une loi répondant à leur demande.

Le Conseil d'État a rejeté le recours de l'association. En effet, le fait pour le gouvernement de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement relève des rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et une association ne peut

donc demander à un tribunal d'ordonner au gouvernement d'adopter une loi.

[Conseil d'État, 10e et 9e chambres, 25 mai 2022, n° 451846](#)

[Conseil d'État, 4e chambre, 15 juin 2022, n° 447544](#)

© 2022 Les Echos Publishing